



Règlement 222-87-2022

Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
afin d'ajuster les normes applicables régissant les lieux
de contraintes anthropiques en matière de bruit routier

ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté le *Règlement 434-2021* et que ce dernier comprend des dispositions sur les contraintes anthropiques en matière de bruit routier;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 257

Le texte de l'article 257 est modifié par le texte suivant :

« 257. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE BRUIT ROUTIER

Les dispositions du présent article sur le bruit routier s'appliquent à tout terrain situé le long de l'autoroute 15 localisé à l'intérieur de la zone identifiée aux cartes du climat sonore simulé (Décibel consultants inc. / Projet DCI : PB-2007-0078 / Janvier 2008 – Plans 16 et 17) jointes à l'annexe D du présent règlement et à tout terrain situé à une distance de 120 m et moins du centre de l'emprise de la route 364 dans une zone où la limite de vitesse maximale est de 90 km/h ou à une distance de 100 m et moins du centre de l'emprise de la route 364 dans une zone où la limite de vitesse maximale est de 70 km/h.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain dont la superficie est située à 50 % ou plus à l'extérieur des zones de bruit routier.

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer hors des zones de bruit routier ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore extérieur soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24h, attestées par un expert en acoustique. Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

- les résidences;
- les centres de santé et de services sociaux;



Règlement 222-87-2022

Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
afin d'ajuster les normes applicables régissant les lieux
de contraintes anthropiques en matière de bruit routier

- les établissements d'enseignement;
- les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
- les installations culturelles, tels les musées, les bibliothèques ou les lieux de culte;
- les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
- les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels les cours ou les balcons.

Les mesures de mitigation à privilégier sont par exemple, l'aménagement d'un talus ou d'un mur antibruit ou l'implantation d'usages commerciaux ou industriels comme écran. La présence d'usages résidentiels déjà existants peuvent également servir d'écran au bruit s'ils permettent un niveau sonore adéquat. Toutefois, si l'étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24h, les mesures de mitigation ne seront pas nécessaires.

Les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24h, lorsqu'il s'agit :

- d'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;
- d'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel.

Cependant, pour ces exceptions, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées. Celles-ci devront répondre aux critères suivants :

- orientation du bâtiment en biais avec l'axe routier, si possible;
- localisation des chambres, des salles de séjour et des salles à manger du côté du bâtiment où le bruit est moindre;
- concentration de la fenestration du bâtiment sur les façades protégées du bruit;
- réduction du nombre et de la grandeur des fenêtres sur les façades exposées au bruit;
- localisation des balcons à l'opposé de la source de bruit;
- conception des murs et choix de fenêtres et de portes plus efficace contre le bruit;
- localisation des bouches extérieures des conduits de ventilation sur les façades et les toits qui ne sont pas exposés à la source de bruit.

Il est à noter que les usages sensibles déjà existants en zones de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation. »



Règlement 222-87-2022
Amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
afin d'ajuster les normes applicables régissant les lieux
de contraintes anthropiques en matière de bruit routier

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-87-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 octobre 2022

Adoption du 1^{er} projet : 17 octobre 2022

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire